

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1

L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art.3

Forêt: Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage et relevé de géomètre

Haies et bosquets:  Sous protection communale, définis sur la base de l'orthophoto et d'une visite des lieux

Plan de zone:  Limite de la zone à bâtir

Le géomètre: L'ing. forestier: L'ingénieur en conservation des forêts de l'arr. forestier La Commune

Alexandre BLANC
Géomètre officiel

Ayent, le 2.11.2011 Grimsuat, le 2.11.2011 Bramois, le 28.10.2011 Arbaz, le 2.11.2011

Plan P4 / Secteur: " La Biola " / 1:1000

36'759-4

Vers.	DATE	DESSIN	CONTROLE
Etabl.	10.06.09	F.F.	S.L.
Modif.	27.11.09	F.F.	S.L.
Modif.	16.06.10	F.F.	S.L.

Nº Trav. 36'759	Format: 0.95 m2
-----------------	-----------------